

GE_GERICHTE A/3311/2015 vom 14. Oktober 2015

GE Cour de justice, 2015-10-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3311_2015

FR: GE_GERICHTE A/3311/2015 du 14 octobre 2015

IT: GE_GERICHTE A/3311/2015 del 14 ottobre 2015

Erwägungen

E. 2

octobre 2012. Il le pouvait difficilement, dès lors que le passeport serbe de l'intimé comporte un tampon d'entrée en Suisse à un poste frontière en mai 2015. Ce poste frontière est celui de l'aéroport de Bâle-Mulhouse où l'intéressé a indiqué avoir atterri en provenance de son pays, étant précisé qu'il y avait six vols hebdomadaires réguliers entre Bâle-Muhlouse et Pristina durant l'été 2015 (guide horaire Euro Airport Été 2015 disponible sur le site www.euroairport.com). Ledit passeport, comme le passeport kosovar de l'intimé, ont été émis en 2013, par les autorités compétentes locales et non par l'une ou l'autre de leurs représentations à l'étranger. L'intimé a ensuite été détenu pénalement pendant plusieurs mois sans que les autorités administratives aient procédé à une actualisation de sa situation en matière de police des étrangers, ne serait-ce qu'en l'auditionnant. Elles disposaient pourtant d'indices suffisants pour entreprendre les vérifications utiles à s'assurer la validité de la décision du 2 octobre 2012, à savoir l'arrivée en Suisse de l'intimé par avion en mai 2015, sa légitimation au moyen d'un passeport émis en 2013 et le fait qu'il avait été interpellé alors qu'il prenait un vol pour son pays d'origine en partance de l'aéroport d'arrivée. N'ayant procédé à aucune vérification minimale que l'on est en droit d'attendre d'elles (arrêt du Tribunal fédéral 2C_735/2015 du 18 septembre 2015), dites autorités ne peuvent soutenir qu'il appartenait au seul intimé d'apporter la démonstration par pièces qu'il était bien retourné, après le 2 octobre 2012, dans son pays d'origine ou un pays dans lequel il disposait d'un droit de séjour. Au vu des éléments figurant au dossier, le TAPI a retenu à bon droit que la décision de renvoi du 2 octobre 2012 avait été exécutée et ne pouvait en conséquence fonder une mesure de contrainte. 7) Le représentant de l'officier de police à l'audience du TAPI le 25 septembre 2015 ne s'y est d'ailleurs pas trompé, puisqu'après avoir entendu l'intimé, il a indiqué que des investigations supplémentaires auraient pu être nécessaires pour vérifier la situation de celui-ci pour conclure qu'au vu des éléments apportés, l'ordre de mise en détention administrative n'était pas justifié et devait être annulé. Ledit représentant a ainsi, de manière raisonnable, tiré les conclusions, à l'évidence fondées en droit, de la situation de fait conformément à son devoir de diligence envers l'État rappelé dans l'ATA/881/2015 du 28 août 2015. Au vu de conclusions aussi claires, le recours subséquent en l'absence de tout élément nouveau est contraire au principe de la bonne foi garanti par l'art. 5 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), qui implique notamment que les organes de l'État s'abstiennent d'adopter un comportement contradictoire ou abusif (ATF 136 I 254 consid. 5.2) et leur impose un comportement loyal et digne de confiance dans les actes avec autrui. 8) Au vu de ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé, sera rejeté sans instruction, en tant qu'il est recevable (art. 72 LPA). Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 2 LPA). L'officier de police est par ailleurs formellement averti qu'un nouveau recours

dans des circonstances semblables à celles relevées au considérant 7 l'exposerait à une amende pour abus de procédure au sens de l'art. 88 al. 1 et 2 LPA. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.